



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2026-015 du **15 JAN. 2026**

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu le référentiel national relatif au rapport d'opération d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – la DREAL Pays de la Loire - Service des risques naturels et technologiques – pour le projet « 2023 - RN 12 – déviation sud d'ERNEE » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 3 juillet 2023 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest remis au préfet de région le 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis des experts valant avis de la commission territoriale de la recherche archéologique des 20 et 21 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des vestiges archéologiques appartenant à des sites datés du Néolithique, du Second âge du Fer et du Premier Moyen Âge ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique ;

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - RN 12 – déviation sud d'ERNEE », sis en :

RÉGION : PAYS DE LA LOIRE

- DEPARTEMENT : MAYENNE
COMMUNE : ERNEE

Lieu-dit ou adresse : RN 12 - déviation sud d'ERNEE

Cadastre : Sections : BM, Parcelles : 252-257-312-317 et BN, Parcelle 395

Réalisé par la DREAL Pays de la Loire - Service des risques naturels et technologiques.

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie totale de 13 100 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexes 1, 3, 4 et 5).

COPIE

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : Néolithique, Âges des Métaux et Moyen Âge.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mise en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DREAL Pays de la Loire - Service des risques naturels et technologiques.

Fait à Nantes, le **5 JAN. 2026**

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du Patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU